

AIDE EN FAVEUR DES TPE

Cadre d'intervention

Le dispositif « Aide en faveur des TPE » s'inscrit dans le cadre du règlement (UE) N° 1407/2013 de la commission du 18/12/13 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « de minimis ».

PREAMBULE : Objectifs poursuivis par la mise en place de ce dispositif :

Dans le cadre du SRDEII 2022-2030, la Région a décidé dans son 4ème axe de « booster l'économie de proximité au cœur des enjeux de transition écologique, de mieux être social et d'aménagement du territoire ». Cet axe se traduit par la priorité 15 « consolider le tissu d'entreprises de proximité en partenariat avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) » et la mesure 41 « créer un fonds partenarial avec les EPCI pour l'économie de proximité ».

Le présent règlement fixe les modalités d'intervention de ce fonds partenarial

Dans le cadre des conventions de partenariat économiques signées entre la Région et les intercommunalités, la mise en place de ce dispositif par la Région répond à une demande des EPCI qui souhaitent pouvoir accorder des aides de faible montant en faveur des TPE de leur territoire.

Les objectifs poursuivis par la mise en place de ce dispositif sont :

- Favoriser le maintien et la création d'emploi ;
- Favoriser la création, le développement et la reprise - transmission des petites entreprises ;
- Favoriser la création d'activités non présentes sur le territoire ;
- Favoriser le maintien d'activités dans les centres bourgs ;
- Renforcer l'attractivité du territoire.

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Peuvent bénéficier des aides :

- Les entreprises artisanales, commerciales, inscrites au Registre National des Entreprises (RNE regroupant depuis le 01/01/2023 le Répertoire des Métiers et le Registre du Commerce et des Sociétés) ;
- Les entreprises agricoles inscrites au Registre National des Entreprises dans le cadre d'un projet de transformation et/ou de vente directe de produits issus de leur exploitation (l'aide devra être portée à connaissance de la Région dans le cadre des contrôles croisés liés au FEADER et aux crédits régionaux) ;
- Les propriétaires de sites touristiques ouverts au public, hors hébergement en statut privé ;
- Les professions libérales inscrites au Registre National des Entreprises ;
- Les entreprises d'insertion quel que soit leur statut juridique.

Les travaux éligibles aux subventions s'appliquent aux entreprises artisanales, commerciales et de services, en phase de création, reprise, modernisation ou développement. Les entreprises doivent, soit être aux normes (environnementales, sécurité, etc.), soit s'intégrer dans une démarche de mise aux normes ou une démarche environnementale.

Le projet pour lequel l'aide est attribué ne doit pas risquer de mettre en péril une entreprise déjà présente sur la commune de localisation, exerçant la même activité.

Les activités suivantes sont exclues de l'éligibilité du dispositif d'aide :

- Les commerces non sédentaires qui ne sont pas immatriculés ou n'exercent pas sur le territoire de la Communauté de Communes,
- Les activités agricoles, sauf celles précitées ci-dessus ;
- Les agences (immobilières, bancaires, assurance, courtage, intérimaires...);
- Les pharmacies ;
- Les commerces saisonniers dont le siège social serait extérieur au territoire ;

ARTICLE 2 : CRITERES D'ELIGIBILITE

Pour être éligible à ce dispositif, l'entreprise doit :

- Exercer son activité à titre principale ;
- **Être propriétaire du fonds artisanal ou commercial qu'elle exploite**
- Réaliser un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 M€ HT ;
- Ne pas être soumise au régime fiscal de la micro-entreprise ;
- Ne pas solliciter des fonds pour des activités exercées à titre secondaire ;
- Être à jour de ses obligations légales, fiscales, environnementales, sociales et réglementaires ou être à jour d'un plan d'apurement des dettes fiscales, et sociales approuvé par les administrations compétentes ;
- Ne pas être soumis à une procédure collective d'insolvabilité (sauvegarde judiciaire, redressement judiciaire, liquidation judiciaire) ;
- Ne pas avoir atteint le cumul d'aides prévu par les règlements « de minimis » lorsque l'aide est étudiée au titre desdits textes ;
- Présenter un plan de financement du projet équilibré
- Être aux normes (environnementales, sécurité, hygiène, etc...) ;
- Avoir sollicité les autorisations d'urbanisme nécessaires au projet : tous les projets avec intervention sur le bâti devront avoir reçu les autorisations nécessaires (arrêté de permis de construire ou déclaration préalable, avis de l'ABF sur les secteurs concernés). Un accord écrit du propriétaire des locaux sera exigé.
- Ne pas avoir débuté les investissements/travaux, objets de la demande d'aide, avant d'avoir sollicité la Communauté de Communes Val de Bouzanne. A titre exceptionnel, une dérogation pour les investissements nécessitant un commencement d'exécution avant la réunion de la commission de la communauté de communes ou du délégataire pourra être sollicitée. Cette demande de dérogation du bénéficiaire ultime doit être dûment motivée. Elle prend effet dès lors que le Président de la Communauté de Communes ou du délégataire aura par écrit autorisé le démarrage des travaux, après examen d'un dossier remis par le bénéficiaire. Cette dérogation ne vaut en aucun cas accord de subvention. Elle permet seulement de ne pas perdre le droit à solliciter la subvention et l'instruction du dossier.
- Ne pas avoir sollicité sur le même projet une aide au titre des outils CAP mis en œuvre par la Région Centre-Val de Loire (CAP Proximité, CAP PME-PMI, CAP Transition écologique, CAP Transition numérique) ou une aide OCMACS (Aide de l'Etat via les CDC).

A noter : Pour tout projet ayant une incidence sur les normes hygiène, sécurité ou environnement, les entreprises doivent respecter les réglementations en vigueur.

Dans le cadre du dossier de demande, une attestation sur l'honneur de respect des normes en vigueur pour leurs professions sera exigée.

La CDC se réserve le droit de procéder à des contrôles.

L'aide en faveur des TPE n'est pas cumulable avec tout autre dispositif régional sur le même projet (même assiette). L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant la faisabilité économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

Les demandes seront en outre examinées en fonction des crédits disponibles.

ARTICLE 3 : DEPENSES ELIGIBLES

3.1 Investissements subventionnables

- **Aménagement immobilier**
 - Création, modernisation et extension du local professionnel ;
 - Agencement et mobilier amortissable ;
 - Dissociation des accès au logement et à l'expédition commerciale à l'occasion de la modernisation ;
 - Travaux liés aux économies d'énergie ;
 - Amélioration des conditions de travail et de sécurité ;
 - Travaux de mise en accessibilité des commerces et établissements recevant du public conformément aux dispositions prévues par la loi n°2005-102 du 11 février 2005.

- **Devanture**
 - Rénovation et extension (travaux complets : de la restauration à la réfection totale, y compris le vitrage, le système antiviol, l'éclairage et la signalétique),
 - Rénovation de vitrine.

- **Equipements des véhicules de tournée et véhicules ateliers**
 - Equipement des véhicules : un financement ne pourra intervenir que si le véhicule de tournée est conforme en normes d'hygiène et sur présentation d'un certificat de contrôle technique en cours de validité
 - Achats et équipements neufs.
 - Seuls les aménagements et équipements sont éligibles, pas l'achat du véhicule en tant que tel

- **Matériels :**
 - Investissement apportant une réelle plus-value à l'entreprise : accroissement de la productivité, amélioration des conditions de travail, de sécurité, accès à de nouveaux marchés, diversification d'activités hormis un renouvellement normal (à l'identique) y compris le matériel d'occasion uniquement s'il est vendu par un professionnel ou cédé dans le cadre d'une reprise d'entreprise, dans ce cas la valeur de référence sera celle figurant dans l'acte notarié.

 - des salariés (achat de matériels de protection et de prévention...)

3.2 Les investissements non subventionnables :

- L'informatique, sauf s'il intervient dans le processus de production, ou qu'il s'agit du premier investissement de l'entreprise dans ce type de matériel ;
- Les appareils de télécommunications ;
- Le mobilier non spécifique à une activité ;
- Le matériel d'occasion ne remplissant pas les conditions précitées ci-dessus ;
- Les véhicules et remorques, à l'exception des véhicules de tournées et des véhicules ateliers ;
- Les matériels en crédit-bail ; sous forme de leasing, location avec option d'achat, location longue durée ;
- Les acquisitions foncières.

ARTICLE 4 : FORME ET MONTANT DE L'AIDE

L'aide attribuée prend la forme d'une **subvention** (montant arrondi à la dizaine inférieure) calculée sur la base de devis HT.

En aucun cas, l'aide ne pourra être **inférieure à 800 euros ni supérieure à 2000 euros** et, ne pourra être attribuée que sous réserve que l'enveloppe annuelle de crédits réservés par la CDC le permette.

Le taux de l'aide est de 30% du montant HT de l'investissement subventionnable, **pour les projets supérieurs à 2 700 €.**

Dans l'hypothèse où l'enveloppe annuelle est épuisée, une nouvelle demande devra être présentée sur l'exercice suivant.

Il ne pourra être octroyé qu'une seule subvention au titre du dispositif « Aide en faveur des TPE » par entreprise (ou identification d'un même porteur de projet) sur une durée de 24 mois (entre les délibérations de l'organe délibérant autorisant les subventions).

Les financeurs du dispositif se répartissent les demandes de la manière suivante :

- Pour les projets conformes aux priorités territoriales et dont la subvention est comprise entre 800 € et 2 000 €, la prise en charge (instruction, décision et paiement) est réalisée par l'intercommunalité financeur, soit la Communauté de communes Val de Bouzanne ;
- Pour les projets conformes aux priorités régionales dont la subvention est supérieure à 5 010 €, la prise en charge (instruction, décision et paiement) est réalisée par la Région dans le cadre du CAP Economie de Proximité. Les aides attribuées sont imputées sur le budget investissement de la Région.

ARTICLE 5 : EXAMEN DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION

Préalablement à tout commencement d'exécution du projet, le porteur de projet présentera son dossier à la Communauté de Communes du Val de Bouzanne ou son délégataire.

Après vérification de l'éligibilité du projet, les demandes seront à déposer sur le portail dématérialisé « Nos Aides en Ligne » mis à disposition par le Conseil Régional Centre - Val de Loire.

Pour le dossier de demande d'aide, les pièces à fournir par le demandeur sont a minima :

- Formulaire de demande d'aides
- Document d'identification du demandeur avec les coordonnées et représentant légal (avis Sirene de moins de 6 mois, extrait RNE de moins de 3 mois)
- RIB
- Documents comptables et financiers (bilans...)
- Justificatif de dépenses (devis)
- Copie de l'avis d'imposition sur le revenu de l'année N-1 (objectif de vérifier le caractère principal ou non de l'activité)

L'instruction des dossiers de demande d'aide est réalisée par les services de la Communauté de communes Val de Bouzanne en fonction des règles fixées précédemment, puis soumises pour avis à la Commission ad hoc (Economie, Finances) de la Communauté de Communes ou son délégataire

Des représentants de divers organismes (chambres consulaires, structures d'accompagnement des entreprises, Trésorerie, cabinets comptables, banques...) ou représentants de la commune d'accueil du projet peuvent être associés au cas par cas selon leur implication dans le projet.

La Communauté de communes Val de Bouzanne informera les membres des comités départementaux des aides octroyées et communiquera à la Région les éléments liés à ce dispositif.

Sur la base de l'avis de la Commission ou du délégataire, l'organe délibérant de la Communauté de Communes décide de l'octroi de l'aide.

Le dispositif d'aide « Aide en faveur des TPE » ne présente aucun caractère d'automatisme. Les demandes seront en outre examinées en fonction des crédits disponibles.

ARTICLE 6 : CARACTERISTIQUES DU DISPOSITIF

- Le dépôt de la demande de subvention sur le portail dématérialisé « Nos Aides en Ligne » ou auprès de la Communauté de Communes du Val de Bouzanne ou du délégué ne constitue en aucun cas un accord de subvention.
- La recevabilité du dossier est subordonnée à l'acceptation par le demandeur d'un accompagnement par l'agent de développement économique de la Communauté de Communes du Val de Bouzanne à raison d'une visite par an pendant les 2 années suivant le versement du solde de la subvention
- Les devis présentés ne doivent pas être antérieurs de plus de six mois à la date de dépôt du dossier.
- Les travaux immobiliers (électricité, plomberie-chauffage, carrelage...) doivent être réalisés par des professionnels du bâtiment.
- Dans les travaux réalisés par une entreprise pour elle-même, ne seront pris en compte que le montant des achats HT de matériaux (sur présentation de factures).
- Les devis ou factures provenant d'entités liées au bénéficiaire de l'aide ne sont pas éligibles.

ARTICLE 7 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention fait l'objet d'une convention individuelle passée entre la Communauté de Communes et l'entreprise bénéficiaire de l'aide.

La subvention est versée en deux fois : acompte de 50% au vote de l'aide et 50 % au solde sur production des pièces prévues par la convention d'attribution signée avec la Communauté de communes Val de Bouzanne.

Un paiement en 1 fois sera possible en fonction du projet de l'entreprise (temporalité des investissements, ...) sur présentation des pièces prévues par la convention d'attribution signée avec la Communauté de communes Val de Bouzanne.

Parmi ces pièces figurent :

- Un état récapitulatif daté et signé des dépenses hors taxes ;
- Des factures acquittées par le fournisseur, correspondantes aux dépenses
- Une attestation du Trésor Public et de l'URSSAF attestant que le bénéficiaire est à jour de ses obligations fiscales et sociales ;
- La copie du ou des contrat(s) de travail pour les entreprises, créatrices d'emploi.

Le demandeur s'engage à fournir tout document qui lui serait demandé.

En cas de cessation ou de transfert de l'activité hors du territoire de la Communauté de Communes dans les 3 ans suivant le versement de la subvention, cette dernière pourra être réclamée en tout ou partie au bénéficiaire.

ARTICLE 8 : DELAIS DE REALISATION ET INFORMATION

A compter de la date de notification de la subvention, le bénéficiaire dispose d'un délai de six mois pour engager les travaux, et d'un an pour les achever. Passé ce délai, la subvention sera purement et simplement annulée.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires devront s'engager à réaliser l'action objet du financement de la Communauté de communes Val de Bouzanne et à utiliser l'aide versée exclusivement à la réalisation de l'objectif qui l'a motivée.

Le bénéficiaire de l'aide ne peut en employer tout ou partie au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

Le bénéficiaire acceptera que la subvention ne peut en aucun cas donner lieu à profit.

Le bénéficiaire s'engagera à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel communiqués à titre confidentiel et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'une ou l'autre partie.

ARTICLE 10 : VERIFICATIONS A POSTERIORI

La Communauté de communes Val de Bouzanne se réserve le droit d'opérer des vérifications a posteriori de l'attribution de l'aide. Le bénéficiaire s'engage à transmettre les pièces nécessaires à cette vérification, dès demande l'intercommunalité.

En cas de non-transmission totale ou partielle ou de transmission insatisfaisante, une mise en demeure sera transmise au bénéficiaire pour régularisation et explications dans un délai de 30 jours.

A l'issue des opérations de vérification, la Communauté de communes Val de Bouzanne pourra prendre :

- un avis de conformité si les pièces sont transmises et conformes
- un avis de non-conformité si les pièces ne sont pas transmises ou si elles sont transmises et non conformes.

En cas de non-transmission, de transmission partielle, de déclaration fautive ou incomplète, de non-conformité, la Communauté de communes Val de Bouzanne se réserve le droit de mettre fin à la convention par résiliation et exigera le reversement de tout ou partie de l'aide versée.

ARTICLE 11 : REVERSEMENT DE L'AIDE

La Communauté de communes Val de Bouzanne exigera le reversement de tout ou partie de l'aide versée dans les cas suivants :

- En cas d'absence de démarrage de l'opération financée dans un délai de 1 an après versement de l'aide ou d'un éventuel acompte, l'aide sera annulée et devra être reversée par le bénéficiaire ;
- Non-respect total ou partiel du bénéficiaire de ses engagements et obligations, tels que prévus dans la convention ou l'acte attributif ;
- Utilisation non conforme de l'aide par rapport à l'objet de l'opération ou de l'action subventionnée ;
- Non-réalisation ou réalisation partielle, du projet ou de l'action ;
- En cas de délocalisation, pendant la durée du programme, en dehors du territoire intercommunal, de l'activité, objet de l'aide ;
- En cas de non-transmission, de transmission partielle, de déclaration fautive ou incomplète, de non-conformité lors du contrôle a posteriori.

Le reversement total ou partiel donnera lieu à l'émission par l'intercommunalité d'un titre de recettes auprès du bénéficiaire de l'aide.